

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Utilisation de l'accotement par les autobus

GUIDE DES CONSIGNES AUX CONDUCTEURS ET AUX ORGANISMES FORMATEURS



AOÛT
2020



Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-87324-2 (PDF)

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

1. INTRODUCTION

Ce guide est destiné à la fois aux organismes formateurs et aux conducteurs d'autobus qui seront appelés à circuler sur des tronçons d'accotements d'une autoroute ou d'un chemin à accès limité sur lesquels des règles particulières doivent être respectées, communément appelés « UAB ». Pour les organismes formateurs, ce guide sera utile dans le cadre de la préparation du matériel de formation. Pour les conducteurs d'autobus autorisés, il servira d'aide-mémoire à la suite de la formation obligatoire.

L'objectif du guide est de décrire brièvement en quoi consiste une UAB, la signalisation s'y rattachant, les véhicules autorisés à y circuler, les rôles et les responsabilités de chacune des parties ainsi que les éléments essentiels que devra couvrir la formation donnée aux conducteurs (règles de circulation et consignes de sécurité relatives à l'UAB, etc.).

2. DESCRIPTION SOMMAIRE D'UNE UAB

Une UAB est un tronçon d'accotement qui agit en tant que mesure préférentielle de transport collectif offrant la possibilité aux conducteurs d'autobus de transporteurs autorisés de contourner des zones de congestion.

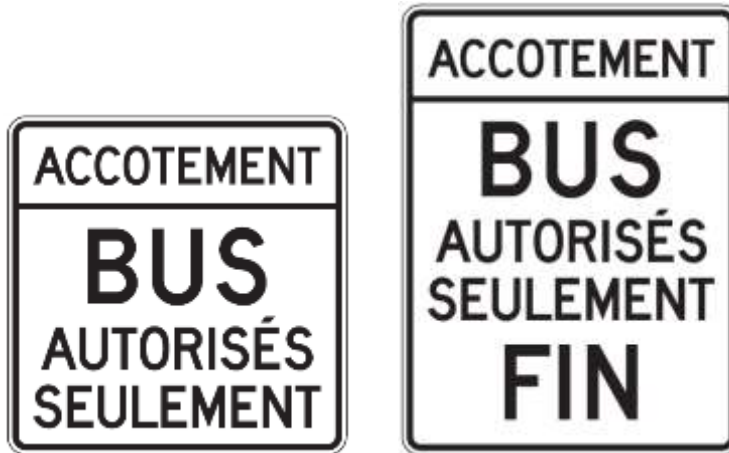
Depuis le 19 avril 2020, des dispositions du Code de la sécurité routière (CSR) encadrent l'utilisation de certains tronçons d'accotements par des autobus¹. Ces dispositions et d'autres consignes d'utilisation permettent d'assurer la circulation sécuritaire des autobus sur les accotements.

La signalisation associée à l'UAB est installée et entretenue par le ministère des Transports (MTQ). Tous les tronçons visés par l'UAB comportent :



- un accotement d'au moins 3,3 mètres de largeur;
- un panneau de prescription avec la mention « ACCOTEMENT – BUS AUTORISÉS SEULEMENT », positionné au début de chaque tronçon. Ce panneau peut être répété au besoin lorsque la longueur du tronçon est supérieure à 2 kilomètres. Dans ce cas, le rappel se fait à des intervalles d'un kilomètre;
- un panneau de prescription avec la mention « ACCOTEMENT – BUS AUTORISÉS SEULEMENT – FIN », positionné à la fin de chaque tronçon.

¹ Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), art. 106, 110 et 187.

La signalisation est celle prévue au *Tome V – Signalisation routière* du MTQ et est illustrée ci-après.



Il est important de ne pas confondre le concept de l'UAB avec celui de la voie réservée sur accotement.

| | UAB | Voie réservée sur accotement |
|-----------------------------------|---|--|
| Usagers permis | Autobus autorisés seulement | Un mode ou une combinaison des modes suivants : autobus, taxis, véhicules électriques et covoiturage |
| Limite de vitesse maximale | 50 km/h | Vitesse affichée sur la route |
| Utilisation | En tout temps lors d'une situation de congestion récurrente ou incidente | Plages fixes |
| Consignes spécifiques | Différentiel de vitesse de 20 km/h maximum Formation obligatoire pour les conducteurs | Aucune |
| Signalisation |  Aucun marquage particulier |  Présence de macles au sol |

3. VÉHICULES AUTORISÉS

Dans le cadre de la mise en place de cette mesure préférentielle de transport collectif, seuls les autobus de transporteurs autorisés par le responsable de l'entretien du chemin sont autorisés à emprunter les tronçons d'accotements identifiés comme étant une UAB.

Dans certaines circonstances, les véhicules servant à l'entretien du chemin public et les véhicules d'urgence (p. ex. : véhicule de police, ambulance, véhicule d'un service de sécurité incendie) sont également autorisés à utiliser les accotements, et cela inclut les UAB.

Sont donc notamment interdits sur les UAB les autobus de transporteurs qui ne détiennent pas d'autorisation formelle, les taxis, le covoiturage, les véhicules électriques, les dépanneuses ainsi que les véhicules de supervision du transporteur.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le transporteur a la responsabilité de s'assurer que les conducteurs de son organisation qui seront appelés à emprunter une UAB suivent au préalable la formation obligatoire (formation offerte par un centre de formation autorisé ou à l'interne par le transporteur). Si le transporteur souhaite former lui-même ses conducteurs, il doit fournir au MTQ (par l'entremise de la direction générale territoriale concernée) une copie de son matériel de formation en vue de l'approbation de celui-ci. Le transporteur doit conserver un registre consignait la liste des conducteurs ayant suivi la formation (matricule et date de formation) et doit le fournir au MTQ. Le transporteur doit s'assurer qu'une carte d'attestation est remise aux conducteurs qui ont suivi la formation (voir le modèle à la section 5.5). Le conducteur doit avoir cette attestation en sa possession pour pouvoir circuler sur une UAB.

Les conducteurs doivent signaler à leur centre de répartition tout événement ayant une incidence sur l'UAB. Aussitôt que le centre de répartition a été informé d'un problème sur l'accotement, il doit en aviser dès que possible le MTQ selon le territoire concerné, à savoir le Centre de télécommunication (CDT) pour la région métropolitaine de Montréal (excluant l'île de Montréal), le Centre intégré de gestion de la circulation (CIGC) de Montréal pour le réseau routier de l'île de Montréal et ses ponts limitrophes, le CIGC de Québec pour la région métropolitaine de Québec et l'est du Québec, le CIGC de Gatineau pour les régions de l'Outaouais, des Laurentides-Lanaudière et de l'Abitibi-Témiscamingue, ou encore le CIGC de Trois-Rivières pour les régions du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de l'Estrie. Québec 511 peut également être contacté, mais

il s'agit d'un intermédiaire supplémentaire. Il est donc préférable d'appeler directement les CIGC concernés.

Le MTQ communique, au besoin, l'information aux surveillants routiers du MTQ ou aux autres intervenants jugés nécessaires (Sûreté du Québec, service de sécurité incendie, Urgences-santé, dépanneuse, etc.).



De plus, il est du devoir du transporteur de prendre connaissance des consignes particulières à chacune des UAB où il est autorisé à circuler et de les transmettre à tous ses conducteurs susceptibles d'utiliser ces UAB. Il faut se rappeler qu'un conducteur qui a suivi une formation appropriée peut utiliser toutes les UAB signalisées si les conditions de circulation le permettent.

5. FORMATION DES CONDUCTEURS

Pour être autorisé à circuler sur une UAB, le conducteur d'un autobus doit préalablement suivre une formation spécifique à la circulation sur une UAB, laquelle est offerte par le transporteur ou un centre de formation spécialisé. La carte d'attestation qui est remise à la suite de la formation atteste que son détenteur a suivi la formation requise pour circuler sur les UAB conformément au CSR et aux règles d'usage établies par le ministère des Transports du Québec.

Cette formation doit couvrir les éléments suivants :

- les règles de circulation relatives à l'UAB (Code de la sécurité routière);
- les consignes de sécurité relatives à l'UAB;
- les procédures lors de circonstances particulières;
- les spécificités liées à l'UAB.

5.1 Règles de circulation relatives à l'UAB

Le conducteur d'un autobus autorisé peut s'engager sur une UAB identifiée par la signalisation lorsque la vitesse de la circulation sur les voies habituelles est inférieure à 50 km/h.

Lorsque le conducteur d'un transporteur autorisé circule sur une UAB, il doit :

- respecter la limite de vitesse maximale permise, soit 50 km/h;
- circuler à une vitesse qui n'excède pas de 20 km/h celle de la circulation routière sur la voie contiguë à l'accotement. Par exemple, si les véhicules dans la voie adjacente à l'accotement circulent en moyenne à 20 km/h, la vitesse de l'autobus ne doit pas dépasser 40 km/h.

5.2 Consignes de sécurité

Ces consignes s'ajoutent aux différentes directives transmises aux conducteurs par le transporteur d'autobus.

5.2.1 Utilisation de l'accotement

Comme mentionné à la section 5.1, les conducteurs d'autobus autorisés à circuler sur une UAB peuvent emprunter les tronçons d'accotements identifiés par une signalisation, lorsque la vitesse de circulation sur les voies habituelles du chemin est inférieure à 50 km/h.

Les mouvements d'entrée et de sortie autorisés sur l'accotement sont :

- l'insertion dans l'accotement à partir du panneau « ACCOTEMENT – BUS AUTORISÉS SEULEMENT »;
- la sortie de l'accotement, vers la voie habituelle adjacente, qui doit ultimement se faire avant ou à l'endroit indiqué par le panneau « ACCOTEMENT – BUS AUTORISÉS SEULEMENT – FIN ».

Le conducteur doit toutefois réintégrer la voie habituelle adjacente dès que la circulation y devient fluide.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un privilège d'utilisation de l'accotement. Ce dernier doit conserver son rôle premier de zone de refuge pour véhicule en panne, notamment, et de zone tampon en cas de manœuvres d'évitement ou de perte de contrôle. Donc, les conducteurs d'autobus autorisés doivent comprendre qu'un usager en panne pourrait s'y trouver et que ce dernier a la priorité sur la circulation d'autobus.

De plus, il importe de rappeler que le conducteur d'autobus a la responsabilité d'utiliser l'UAB dans des conditions sécuritaires. Par exemple, lors de conditions climatiques défavorables, il est possible que l'UAB ne soit plus accessible (p. ex. : accumulation importante de neige). Dans ce cas, il est préférable de ne pas y circuler. Le transporteur est donc invité à consulter régulièrement le site Web Québec 511 pour connaître les conditions de circulation et celles de l'état de la chaussée, et à en informer ses conducteurs sur la route.

5.2.2 Croisement des bretelles aux échangeurs

Lorsque les conditions de circulation sont favorables, le MTQ peut permettre aux conducteurs d'autobus autorisés de prolonger leur trajectoire sur l'accotement aux échangeurs, impliquant ainsi un croisement avec les bretelles d'entrée et de sortie d'autoroute. Le cas échéant, les règles de conduite sont les suivantes :

Pour les bretelles de sortie :

En amont du début de la bretelle de sortie, le conducteur d'autobus doit adapter sa conduite pour circuler à la même vitesse que les véhicules présents dans la voie de droite. Lorsque la circulation est complètement arrêtée, la vitesse maximale autorisée sur l'accotement pour faire cette manœuvre est de 10 km/h. Cette consigne est applicable pour la durée totale du croisement de la bretelle, soit jusqu'à ce que le conducteur ait traversé complètement la bretelle.

Important : *Le conducteur d'autobus doit en tout temps céder le passage aux véhicules désirant emprunter la bretelle de sortie d'autoroute.*

Pour les bretelles d'entrée :

Avant de traverser une bretelle pour rejoindre l'accotement de l'autre côté de cette dernière, le conducteur d'autobus doit en tout temps céder le passage aux véhicules en provenance de la bretelle d'entrée.

5.3. Procédures lors de circonstances particulières

Au cours de la formation, le conducteur d'autobus sera informé des procédures applicables lors de circonstances particulières (p. ex. : en cas de panne d'un autobus, pour assurer le transbordement des usagers de manière sécuritaire; mesures à suivre lors de la détection d'un obstacle dans l'accotement ou lors d'un incident [voir la section 4]).

5.4. Spécificités liées à l'UAB

Chaque UAB a ses propres spécificités, c'est-à-dire que la longueur des tronçons et la géométrie du tracé peuvent varier d'une UAB à l'autre. Lors de la formation, le conducteur doit être informé des spécificités des UAB où il sera appelé à circuler. Par exemple, advenant une largeur réduite de l'UAB sur une courte portion, le conducteur doit être informé de l'endroit. Il doit être également informé des emplacements du début et de la fin de chaque UAB. Si le croisement de bretelles est permis, il est pertinent de le mentionner dans cette section de la formation.

5.5. Modèle de carte d'attestation à émettre

| Recto | Verso |
|---|--|
| <p>Attestation de formation relative à la circulation sur les UAB* conformément à l'article 418.2 (3°) du Code de la sécurité routière (CSR)</p> <p>Décernée à : Nom, prénom du conducteur</p> <p>En vigueur le : Date de délivrance</p> <p>Formateur : Nom, prénom du formateur</p> | <p>Ce document atteste que son détenteur a suivi la formation requise pour circuler sur les UAB conformément au CSR et aux règles d'usage établies par le ministère des Transports du Québec.</p> <p>Le conducteur doit avoir cette attestation en sa possession pour pouvoir circuler sur des UAB.</p> <p>Ce document doit être présenté aux autorités compétentes sur demande pour vérifications.</p> <p>Cette attestation ne peut en aucun cas être transférée.</p> |
| | Nom du transporteur ou du centre de formation et logo |
| <p>* Une UAB est un tronçon d'accotement accessible uniquement aux conducteurs d'autobus de transporteurs autorisés et sur lequel des règles particulières s'appliquent.</p> | |

